

**ANNEXE 22**

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES ET SÛRETÉS**

Sans que soit restreinte la généralité de l'article 44 - Indemnisation du Contrat, les assurances et les Sûretés seront obtenues et réglées de la manière précisée dans la présente annexe.

La présente annexe comprend les annexes distinctes suivantes, lesquelles sont toutes intégrées par renvoi dans les présentes et il peut être renvoyé à chacune soit au moyen d'un renvoi général à la présente annexe, soit au moyen d'un renvoi exprès à l'annexe applicable se trouvant dans la présente annexe, suivant l'énumération ci-dessous :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
22-1	Assurances souscrites par la Cité
22-2	Assurances souscrites par l'Entrepreneur
22-3	Sûretés

ANNEXE 22-1

ASSURANCES SOUSCRITES PAR LA CITÉ

1. Exigences relatives aux assurances souscrites par la Cité

- a) La Cité souscrira et maintiendra en vigueur jusqu'à la Date de réception sans réserves les protections d'assurances suivantes :

*Assurance de responsabilité civile*

- i) une police d'assurance responsabilité civile dite « Wrap up » pour couvrir la responsabilité civile découlant de risques de chantier pour installations ou bâtiments en cours de construction ainsi que toute activité de construction avec une limite globale de garantie minimale de dix millions de dollars (10 000 000\$) par sinistre, sous réserve pour chaque sinistre d'une franchise de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) pour dommages corporels et dommages matériels qui étendra sa garantie, notamment aux éléments suivants:
- (A) responsabilité légale d'autrui assumée en vertu d'un contrat;
  - (B) clauses de recours entre coassurés;
  - (C) responsabilité patronale contingente;
  - (D) responsabilité de travaux d'étaisage, de dynamitage et d'excavation;
  - (E) responsabilité pour projets ou travaux complétés pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de parachèvement du Complexe;
  - (F) préjudices personnels; et
  - (G) responsabilité découlant du risque de pollution (soudain et accidentel).

*Assurance chantier – Formule étendue*

- ii) Une police d'assurance de chantier formule étendue, incluant tremblement de terre, inondation, refoulement d'égout et bris de machines pour installations ou bâtiments en cours de construction et couvrant les pertes ou dommages physiques avec une limite globale de garantie de la pleine valeur des travaux à être exécutés, par sinistre, sous réserve d'une sous-limite d'un million de dollars (1 000 000\$) par sinistre relativement aux biens en cours de transport et aux biens situés hors du chantier. La franchise applicable en vertu de cette police est de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) par sinistre, sauf pour les dommages expressément exclus à ladite police ou les dommages résultant :

- (A) bris de machine et essais : franchise de 50 000\$;
- (B) inondation : franchise de 25 000\$;
- (C) tremblement de terre : franchise de 5%, 100 000\$ minimum.

Cette police d'assurance offrira la couverture valeur à neuf sur tous les biens.

- b) Il est entendu qu'en regard de chacune des polices décrites ci-dessus :
  - i) la Cité, ses professionnels, consultants et sous-consultants, le Constructeur et les Sous-traitants seront des assurés;
  - ii) toute franchise applicable à l'égard d'une réclamation de même que toute partie d'une réclamation excédant les limites ou sous-limites prévues à ces polices, devront être assumées par l'assuré responsable; et
  - iii) le Constructeur et les Sous-traitants devront, en tant qu'assurés, se conformer aux termes, conditions, exclusions, limitations et procédures desdites polices d'assurance ainsi qu'aux mesures de sécurité et de prévention recommandées par les assureurs ou par la Cité jusqu'à la Réception sans réserves.
- c) L'administrateur du programme d'assurances du propriétaire (l'« Administrateur ») nommé par la Cité, pour et au nom de la Cité, remettra au Constructeur et aux Sous-traitants, à la demande de l'un d'entre eux, un certificat attestant des couvertures d'assurances desdites polices. Une copie des polices d'assurances auxquelles réfèrent les paragraphes ci-dessus pourra être consultée par le Constructeur aux bureaux de l'Administrateur durant les heures de bureau et ce, sur simple demande à cet effet. Il est de l'entière responsabilité du Constructeur et des Sous-traitants de s'informer et d'apprécier la portée et l'étendue de la couverture respectivement prévues dans chacune desdites polices.
- d) La Cité ne fait aucune représentation et ne donne aucune garantie relativement à la suffisance pour le Constructeur ou les Sous-traitants de la portée ou de la couverture qui est prévue dans chacune de ces polices.
- e) Le Concepteur-constructeur convient que ses réclamations en vertu des polices d'assurances fournies conformément aux dispositions précédentes sont subordonnées au recouvrement par la Cité de ses réclamations en vertu desdites polices.
- f) Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'Administrateur; le Constructeur devra faire rapport promptement à l'Administrateur, à La Cité ou à l'assureur de tout accident, événement, sinistre ou dommage pouvant donner lieu à une réclamation sous les polices décrites ci-dessus et fournir tous les documents requis par les assureurs pour le règlement de ces pertes ou réclamations.

ANNEXE 22-2

**ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'ENTREPRENEUR**

**1. Assurances souscrites par l'Entrepreneur**

- a) Sans limiter les garanties d'assurance que l'Entrepreneur, le Constructeur et les Sous-traitants doivent souscrire afin de protéger adéquatement les risques inhérents à l'exploitation de leur entreprise dans le cadre de la réalisation des Activités du projet, ces derniers doivent souscrire, maintenir en vigueur et payer les polices d'assurance décrites ci-après.
- b) L'Entrepreneur a remis à la Cité en date du présent contrat, une attestation d'assurance et s'engagent à remettre à la Cité, sur simple demande de celle-ci, une copie certifiée conforme des polices d'assurance indiquées ci-après.
- c) L'Entrepreneur ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur jusqu'à la Date de réception sans réserves, avec une période de découverte de 24 mois suivant la Date de réception sans réserves, une police d'assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique émise conjointement aux noms des personnes mentionnées à l'item « Assurés désignés » du tableau ci-dessous et tout autre Sous-traitant prenant part au Programme de développement de la conception, à l'exclusion de toute firme professionnelle agissant pour le compte de la Cité.
- d) La police d'assurance responsabilité professionnelle sur projet spécifique devra couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la conception détaillée ou services connexes liés à la conception détaillée et inclure les spécifications suivantes :

<b>Assurés désignés</b>	Tous les ingénieurs et architectes agissant pour le compte de l'Entrepreneur ainsi que les Sous-traitants, leurs conseillers, tous les autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement agissant pour le compte de l'Entrepreneur dans le cadre de leur implication dans la conception ou les aspects de conception et d'ingénierie, dans la gestion ou la supervision des travaux reliés aux aspects de conception et d'ingénierie.
<b>Étendue de l'assurance</b>	Cette assurance couvre la responsabilité civile des assurés à titre de professionnels à l'égard de l'Entrepreneur découlant des erreurs et omissions dans la conception, design ou autres activités reliées à la conception ou l'ingénierie du Projet
<b>Limite de la police</b>	La limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 5 000 000 \$ par réclamation et à 5 000 000 \$ pour la durée de la garantie.

<b>Franchise</b>	La franchise ne sera pas supérieure à 50 000 \$ par réclamation.
<b>Base de l'indemnité</b>	L'assureur prendra fait et cause sur toutes les réclamations qui lui seront présentées durant le terme de la police et la période de découverte.
<b>Clause de résiliation</b>	Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants : a) non-paiement de la prime; b) changement majeur dans la description du Projet.

- e) L'Entrepreneur souscrira également et maintiendra en vigueur jusqu'à la Date de réception sans réserves les polices d'assurance suivantes :

*Assurance responsabilité – automobile*

- i) L'Entrepreneur, le Constructeur et les Sous-traitants devront détenir une police d'assurance automobile standard, formule des propriétaires, couvrant les véhicules immatriculés ou non immatriculés leur appartenant ou utilisés par eux ou pour leur compte, avec une limite globale de garantie d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);

*Assurance d'équipement de l'Entrepreneur*

- ii) une assurance d'équipement de l'Entrepreneur, du Constructeur et des Sous-traitants couvrant les machines de construction et l'équipement dont ceux-ci se servent pour la réalisation des Activités du projet, y compris l'assurance contre le bris des machines, couvrant les chaudières et les appareils sous pression temporaires, doit être établie à des conditions acceptables par la Cité.

*Assurance accidents du travail*

- iii) l'Entrepreneur ou une personne agissant pour son compte devra détenir et maintenir en vigueur une assurance accidents du travail couvrant les employés de l'Entrepreneur conformément aux Lois applicables.

*Assurance responsabilité pollution de l'Entrepreneur*

- iv) L'Entrepreneur ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité pollution des entrepreneurs, émise conjointement aux noms de l'Entrepreneur et de la Cité.

Sous réserve des exclusions usuelles de couverture en matière de guerre, terrorisme, amiante, plomb, actes criminels, actes intentionnels, responsabilité contractuelle et pénalités, la police d'assurance responsabilité pollution des entrepreneurs doit couvrir toute forme de

Contamination découlant de tous les Travaux. Cette police d'assurance responsabilité pollution de l'Entrepreneur couvrira les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une Contamination.

Cette police d'assurance devra inclure les spécifications suivantes :

<b>Assurés nommés</b>	L'Entrepreneur, la Cité et toute autre personne raisonnablement requise par la Cité ou par l'Entrepreneur, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
<b>Assurés additionnels</b>	Tous les Sous-traitants ainsi que tous les consultants ou autres firmes conseils, manufacturiers et autres intervenants dans le Projet pour leurs activités sur le Site.
<b>Période de l'assurance</b>	La police d'assurance entre en vigueur à partir de la signature du Contrat et couvre tous les aspects des Travaux jusqu'à la Date de réception sans réserve. De plus, une période additionnelle de 24 mois minimum est requise pour la garantie sur les Travaux complétés.
<b>Étendue de l'assurance</b>	Assurance de responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique au Projet couvrant les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement.
<b>Limite de la police</b>	La limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 5 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ pour la durée de la garantie.
<b>Garanties additionnelles</b>	La police devra inclure les garanties additionnelles suivantes : a) Travaux complétés – 24 mois; b) activités de transport par l'assuré ou par tiers; c) responsabilité découlant des risques de moisissure; d) sites de dépôt appartenant à des tiers; e) Avenant « Owner Control ».
<b>Franchise</b>	La franchise ne sera pas supérieure à 100 000 \$ par réclamation

<b>Base de l'indemnité</b>	L'assureur prendra fait et cause pour les événements et réclamations encourus durant la période de la police
<b>Clause de résiliation</b>	Cette police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants : a) non-paiement de la prime; b) changement majeur dans la description du Projet.

- f) Chacune des polices requises en vertu des paragraphes précédents devra notamment prévoir les conditions suivantes :
- i) la présentation d'un préavis de 30 jours à la Cité en cas de toute modification importante, de toute résiliation ou annulation des garanties fournies; et
  - ii) la renonciation à tous les droits de subrogation que l'assureur pourrait avoir contre la Cité et ceux dont elle peut être légalement responsable.
- g) Si l'Entrepreneur, le Constructeur ou l'un des Sous-traitants ne remplit pas son obligation de fournir les assurances requises ci-dessus et de les maintenir en vigueur, la Cité a le droit de fournir telles assurances, de les maintenir en vigueur et d'en donner la preuve l'Entrepreneur. Dans ce cas, les coûts de ces assurances deviennent payables sur demande à la Cité, qui pourrait également se prévaloir à l'égard de ces sommes de son droit de compensation en vertu de l'article 27.5 du Contrat.
- h) L'Entrepreneur doit s'assurer que le Constructeur et les Sous-traitants détiennent, pour leur part, les mêmes assurances que celles requises de l'Entrepreneur par la Cité en vertu des présentes dispositions.

## **2. Exigences générales quant aux polices d'assurance souscrites par l'Entrepreneur**

- a) L'Entrepreneur fournit à la Cité la preuve de chaque couverture d'assurance requise conformément à la présente annexe sous forme de note de couverture dûment signée par les assureurs avant la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance. Par la suite, l'Entrepreneur fournira à la Cité, en remplacement de cette note de couverture, la police d'assurance dans un délai d'au plus 60 jours après la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.
- b) En cas de retard par rapport à la Date de réception sans réserve, l'Entrepreneur, à moins que cela ne soit déjà prévu par les modalités de la police en cause, fournit la preuve de tout renouvellement ou de toute prolongation des polices que doit souscrire l'Entrepreneur aux termes de la présente annexe 23-2 – Assurances souscrites par l'Entrepreneur, au moyen d'un certificat de prolongation, d'un avenant ou de copies certifiées conformes que doit recevoir la Cité avant la date d'expiration de la police en cause.

- c) Toutes les polices d'assurance requises par la présente annexe doivent être émises et maintenues en vigueur auprès d'assureurs licenciés et autorisés à exercer au Québec et dont la cote de solvabilité, telle que déterminée par A.M. Best Company (ou toute autre agence de notation acceptable au à la Cité), n'est pas inférieure à A – (un « Assureur admissible »).
- d) L'Entrepreneur fournira la preuve, à la demande de la Cité, que toutes les primes payables aux termes des polices d'assurance ont été acquittées et que les polices d'assurance sont en vigueur. L'Entrepreneur devra fournir toutes les autres preuves de conformité de la présente annexe que la Cité peut demander.
- e) Toutes les polices doivent mentionner qu'elles sont sujettes à l'application des lois et règlements applicables au Québec.



## ANNEXE 22-3

### SURETÉS

L'Entrepreneur fournira ou une personne agissant pour son compte, à sa discrétion, soit un Cautionnement, soit une Lettre de crédit, soit une combinaison de Cautionnements et de Lettre de crédit conformément à l'article 3.

#### 1. CAUTIONNEMENT

- 1.1 Dans la mesure où un Cautionnement est fourni, l'Entrepreneur ou une personne agissant pour son compte doit remettre à la Cité :
- a) un cautionnement d'exécution des obligations contractuelles de l'Entrepreneur en matière de conception et construction d'une valeur représentant 50% du coût des Travaux (le « Cautionnement d'exécution ») débutant à la date du Contrat et nommant la Cité à titre de bénéficiaire; et
  - b) un cautionnement des obligations contractuelles de l'Entrepreneur en matière de paiement pour gages, matériaux et services d'une valeur représentant 50% du coût des Travaux (le « Cautionnement pour gages, matériaux et services ») débutant à la date du Contrat et nommant la Cité à titre de bénéficiaire .
- 1.2 Tout Cautionnement doit être émis par un Assureur admissible.

#### 2. LETTRE DE CREDIT

- 2.1 Dans la mesure où l'Entrepreneur choisit de fournir une Lettre de crédit, il ou une personne agissant pour son compte fournit une lettre de crédit d'une valeur représentant 10% du coût des Travaux (la « Lettre de crédit ») pour la période allant de la date du Contrat à la Date de réception sans réserve émise par un Émetteur de lettre de crédit. La Lettre de crédit tient lieu de cautionnement d'exécution et de paiement pour gages, matériaux et services et doit être irrévocable, inconditionnelle et payable en totalité ou en partie sur présentation, nommant la Cité à titre de bénéficiaire. De plus, la forme et la teneur de la Lettre de crédit doivent également être approuvées par la Cité.

#### 3. COMBINAISON DE CAUTIONNEMENTS ET DE LETTRE DE CREDIT

- 3.1 Dans la mesure où l'Entrepreneur choisit d'utiliser une combinaison de Cautionnements et de Lettre de crédit, les Cautionnements et cette Lettre de crédit respectent, en y faisant les changements appropriés, les mêmes exigences et sont sujets à la même acceptation par la Cité que celles prévues respectivement aux articles 1 et 2 ci-dessus.

